Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901029-20260321-LOL_21032026_D-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
FINISTÈRE

2026/03/04

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU

Séance du 21 mars 2026

NOMBRES DE MEMBRES			
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	12	15

Date de la convocation
Le 16 mars 2026
Date d'affichage

L'an deux mil vingt-six,
et le vingt-et-un du mois de mars,
à 10 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Yvon. COQUIL. M. Jean-François. SARREAU. Mme Laëtitia PERON. M. Patrice LE SERGENT. Mme Mélissa LALLOUËT. M. Bernard RANNOU. Mme Christine QUÉAU, M. Hervé LE COËNT. Mme Sandra BAYLE. M. Pascal DUGUÉ. Mem Aurélie LE FOLL. M. Steven BARON.
Absents : M. Sylvain DREVILLON (procuration à Mme M. LALLOUËT), Mme Clémence LAMER (procuration à Mme L. PERON), Mme Sandra L'HURIEC (procuration à M. J. F. SARREAU)
Secrétaire de séance : Mme A. LE FOLL

Objet de la Délibération
Fixation de l'indemnité de fonction du Maire

Conformément aux dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),** les fonctions électives au sein des communes sont exercées à titre gratuit. Toutefois, ce principe est tempéré par la possibilité de verser des indemnités de fonction aux élus municipaux, destinées à compenser les sujétions liées à leurs mandats et à couvrir les frais engagés dans l'exercice de leurs missions.

Considérant que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2026, l'indemnité de fonction du Maire est attribuée de droit et sans débat dès lors que celle-ci est fixée au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement,

Considérant la demande du Maire visant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de fixer l'indemnité de fonction du Maire à 42,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Précise que cette indemnité de fonction est payée mensuellement,
- Précise que l'entrée en vigueur de cette décision est fixée à la date de l'élection du Maire
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yvon COQUIL.

MAIRIE DE LANDELEAU (FINISTÈRE)